

C.A.C. 52/74

C.A.C. 52/74

**In the matter of the Canadian Citizenship Act  
and in the matter of Stephen Hardwick Merritt**

Citizenship Appeal Court, Cattanach J.—Cornwall, September 23; Ottawa, October 1, 1974.

*Citizenship—Appeal from rejection of application—Whether appellant of good character—Conviction of criminal offence—Whether proof of rehabilitation—Evidence on appeal—Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 10(1)(d)—Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 3—Federal Court Rule 911.*

The appellant, convicted on a plea of guilty to unlawful possession of a narcotic, contrary to section 3(1) of the *Narcotic Control Act*, was fined \$100 or five days in jail. His application for citizenship was rejected by the County Court Judge on the ground that, after the conviction, the applicant had failed to demonstrate his rehabilitation, in that he admitted continuing the occasional use of soft drugs.

*Held*, allowing the appeal, the county judge had correctly applied the proper principles to the evidence before him. But, under Federal Court Rule 911, the appellant had produced further evidence on appeal and this should be considered with reference to the time of the appeal. The evidence showed that the appellant had given up the use of drugs and had achieved rehabilitation.

APPEAL.

COUNSEL:

*H. Sherwood* for appellant.  
*P. Beseau, amicus curiae.*

SOLICITORS:

*Adams, Bergeron and Palmer*, Cornwall, for appellant.  
*Barrette, Lalonde, Chartrand & Beseau*, Ottawa, *amicus curiae.*

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

CATTANACH J.: This is an appeal from the rejection of an application for Canadian citizenship by the Citizenship Court which came to the conclusion that the appellant was not of "good character" within the meaning of section 10(1)(d) of the *Citizenship Act*.

His Honour C. A. Stiles, who is the County Court Judge for the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry and who was the

**In re la Loi sur la citoyenneté et in re Stephen  
Hardwick Merritt**

a Cour d'appel de la citoyenneté, le juge Cattanach—Cornwall, le 23 septembre; Ottawa, le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

*Citoyenneté—Appel du rejet d'une demande—L'appellant est-il de bonne vie et mœurs—Déclaré coupable d'une infraction criminelle—Y a-t-il preuve de sa réhabilitation—Preuve apportée en appel—Loi sur la citoyenneté, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 10(1)(d)—Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 3—Règle 911 de la Cour fédérale.*

L'appellant avait plaidé coupable de possession illégale de stupéfiants, en violation de l'article 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*; il fut condamné à une amende de \$100 ou cinq jours d'emprisonnement. Le juge de la cour de comté a rejeté sa demande de citoyenneté au motif qu'après sa déclaration de culpabilité, le requérant n'avait pas su faire la preuve de sa réhabilitation, et avait admis continuer d'utiliser à l'occasion des drogues légères.

*Arrêt*: l'appel est accueilli; le juge de la cour de comté a appliqué les principes appropriés à la preuve qui lui avait été présentée. Cependant, l'appellant, en vertu de la Règle 911, a présenté en appel une preuve nouvelle qu'il convient d'examiner en fonction de l'époque où est entendu ledit appel. La preuve démontre que l'appellant a abandonné l'usage des drogues et s'est réhabilité.

APPEL.

AVOCATS:

*H. Sherwood* pour l'appellant.  
*P. Beseau, amicus curiae.*

PROCUREURS:

*Adams, Bergeron et Palmer*, Cornwall, pour l'appellant.  
*Barrette, Lalonde, Chartrand & Beseau*, Ottawa, *amicus curiae.*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE CATTANACH: Il s'agit ici d'un appel du rejet d'une demande de citoyenneté canadienne par le tribunal de la citoyenneté qui avait conclu que l'appellant n'était pas de «bonne vie et mœurs» au sens de l'article 10(1)(d) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Le juge C. A. Stiles, juge de la cour de comté des comtés unifiés de Stormont, Dundas et Glengarry et qui siégea en première instance,

Judge of the Court of first instance, reached that conclusion by reason of the fact that on December 5, 1973 the appellant pleaded guilty at the Provincial Court, Cornwall, Ontario, to a charge that "he unlawfully did have in his possession a narcotic, to wit: cannabis resin, contrary to section 3(1) of the *Narcotic Control Act*". Having pleaded guilty the appellant was duly convicted of that charge and was fined \$100 or five days in jail.

It is axiomatic that because a person has been convicted of an offence it does not follow that the person is to be eternally damned to being a person not of good character. After the person has been so convicted and has paid the penalty imposed upon him he may demonstrate by his subsequent course of conduct and way of life that he has rehabilitated himself in the eyes of right thinking citizens. In that event he is entitled to a finding that he is of good character within the meaning of section 10(1)(d).

There can be no rule of thumb strictly applicable in the decision of such matters but salient considerations would be the seriousness of the offence, contrasted with the length of time during which the person has lived an exemplary life of a law abiding and useful member of society.

The learned Judge of the Court of first instance was fully aware of the foregoing principles and in my view he applied them correctly in this matter. He exhibited great concern. He questioned the appellant who frankly admitted that he had been growing marijuana for his personal use. Apparently, in response to questions by the Trial Judge, the appellant indicated that he had desisted from growing his own supply but also admitted that even at that time he still used the drug occasionally.

Faced with this admission by the appellant the Trial Judge concluded that the appellant does not strictly observe the criminal law of the Country. The Trial Judge had previously pointed out that the use of marijuana is against the

conclut de la sorte au motif que, le 5 décembre 1973, l'appelant avait plaidé coupable devant la cour provinciale à Cornwall (Ontario), de l'accusation selon laquelle [TRADUCTION] «il avait effectivement illégalement eu en sa possession un stupéfiant, savoir du chanvre indien, en violation de l'article 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*». Ayant plaidé coupable, l'appelant fut dûment déclaré coupable de ce chef d'accusation et fut condamné à une amende de \$100 ou cinq jours d'emprisonnement.

Selon un principe bien établi, lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction, il n'en découle pas automatiquement qu'elle ne pourra plus jamais par la suite être considérée comme une personne de bonne vie et mœurs. Après avoir été déclarée coupable et après avoir purgé la peine imposée, cette personne peut démontrer par sa conduite et son mode de vie ultérieurs qu'elle s'est réhabilitée aux yeux des citoyens bien pensants. Dans ce cas, elle a le droit d'être considérée comme une personne de bonne vie et mœurs au sens de l'article 10(1)d).

On ne dispose d'aucune méthode empirique strictement applicable aux décisions sur de telles questions, mais il convient indubitablement de tenir compte de faits saillants tels que la gravité de l'infraction par rapport à la durée de la vie exemplaire de la personne en tant que membre de la société respectueux des lois et utile à la communauté.

Le savant juge du tribunal de première instance était au fait de ces principes et, à mon avis, il les a appliqués correctement dans cette affaire. Il a fait preuve d'une grande sollicitude. Il a interrogé l'appelant qui admit franchement avoir cultivé de la marihuana pour son usage personnel. Il semble qu'en réponse aux questions du juge de première instance, l'appelant ait indiqué qu'il avait cessé de cultiver de la marihuana pour son usage personnel, mais admit aussi que, même à cette époque, il utilisait encore parfois cette drogue.

Étant donné les déclarations de l'appelant, le juge de première instance dut conclure que celui-ci n'observait pas strictement le droit criminel du pays. Le juge de première instance avait apparemment fait remarquer que l'utilisa-

law to which the appellant made no response. It is implicit in the remarks of the Trial Judge that he construed the appellant's failure to respond to this observation to mean that the appellant did not agree with the mores of the majority.

Accordingly I am of the opinion that the learned Trial Judge correctly applied the basic principles enunciated above to the facts of this particular case as were before him and properly rejected the appellant's application for citizenship.

In the matter of an appeal under the *Citizenship Act* by Victor Grégoire dated May 28, 1971 from a rejection of the appellant's application for citizenship because the applicant there did not intend to have his place of domicile in Canada, the Chief Justice of this Court said:

Having regard to the decision of this Court in the appeal of Mrs. Eugénie Jodoin, dated April 5, 1968, a question such as whether the appellant intends to have his place of domicile in Canada "must be considered with reference to the time that the Court has the matter under consideration".

Before the Chief Justice, the applicant Grégoire established that at that time he had changed his mind and had intended to have his place of domicile in Canada. The Chief Justice therefore allowed the appeal.

In the appeal of Mrs. Eugénie Jodoin to which the Chief Justice referred in the passage quoted above, specific mention was made that as a general rule when an applicant has had a criminal conviction he should be expected to bring before the Court of first instance unrelated persons able to testify as to the type of life the applicant had been living since his conviction.

Rule 911 provides that an appeal shall take the form of a new hearing at which evidence shall be received and such examination of the appellant shall be conducted as the Court deems appropriate.

Further evidence was adduced before me.

tion de la marihuana était contraire à la loi, ce à quoi l'appellant n'avait rien répondu. Il ressort des remarques du juge de première instance qu'il avait interprété le silence de l'appellant à la suite de cette observation comme l'indication que ce dernier n'était pas en accord avec les idées et moeurs de la majorité.

En conséquence, je suis d'avis que le savant juge de première instance a appliqué correctement les principes fondamentaux susmentionnés aux circonstances de l'espèce, telles qu'elles se présentaient à cette époque, et a rejeté à juste titre la demande de citoyenneté présentée par l'appellant.

A l'occasion d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* par Victor Grégoire, le 28 mai 1971, du rejet de sa demande de citoyenneté au motif qu'il n'avait pas l'intention d'avoir de façon permanente son lieu de domicile au Canada, le juge en chef de cette cour déclara:

Si l'on tient compte de la décision de cette Cour rendue dans l'appel de Dame Eugénie Jodoin, le 5 avril 1968, une question comme celle de savoir si l'appellant se propose d'avoir son lieu de domicile au Canada «doit s'étudier en tenant compte du moment où la Cour en fait l'appréciation».

Le requérant Grégoire établit devant le juge en chef qu'il avait à ce moment changé d'avis et avait l'intention d'avoir son lieu de domicile au Canada. En conséquence le juge en chef accueillit l'appel.

Dans l'appel interjeté par Eugénie Jodoin (mentionné par le juge en chef dans l'extrait précité), il fut précisé qu'en règle générale, lorsqu'un requérant a été déclaré coupable d'une infraction criminelle, on s'attend à ce qu'il présente au tribunal de première instance des personnes n'ayant aucun lien de parenté avec lui pouvant apporter leurs témoignages sur le genre de vie du requérant depuis sa condamnation.

La Règle 911 prévoit qu'en appel, la Cour doit procéder à une nouvelle audition pour recueillir la preuve et interroger l'appellant selon ce qu'elle juge à propos.

De nouveaux éléments de preuve m'ont été soumis.

It was established that the appellant has taken a leading part in the community affairs particularly the Glengarry Historical Society in which he initiated the renovation of the Museum in Dunvegan, Ontario and has overseen the preparation of a proper catalogue of the exhibits.

Both the local medical practitioner and clergyman, who were on intimate terms, both socially and professionally with the appellant and his family, testified that he was a model citizen and a credit to the community. Both were aware of the appellant's two convictions, one for possession of marijuana and second for the possession of hashish.

My prime concern however has been with respect to the appellant's use of soft drugs. While it is not explicitly stated I have the distinct impression that the appellant's attitude before the learned Trial Judge that the growing of marijuana and the appellant's subsequent use of that drug after he had desisted from growing it was that his actions in so doing were his private affairs and did not affect the community at large. Before me I think the appellant's attitude has undergone a radical change for the better.

The appellant was, in fact, convicted twice of the offence of possession. The second offence for which the conviction was recorded in December 1973 took place under unusual circumstances.

The appellant was married in 1965 and there are three children of that marriage, two girls aged 6 and 7 years respectively and a baby boy aged 15 months. A friend of the family, named Cobb, wrote to Mrs. Merritt to advise her that he was sending a parcel from the Middle East addressed to himself under an alias in care of the appellant, and which parcel included clothing and contraband. Mrs. Merritt did not tell her husband about this because she wanted to shield him because of his prior conviction for possession.

The sender of the parcel arrived at the appellant's home before the arrival of the parcel. He stayed with the Merritts for a period of weeks awaiting the arrival of the parcel. Because of its

La preuve a établi que l'appellant a participé activement à des activités communautaires, en particulier la Glengarry Historical Society où il prit l'initiative de faire rénover le musée de Dunvegan (Ontario) et a surveillé la préparation d'un catalogue approprié des pièces exposées.

Le médecin et le pasteur de l'endroit, qui sur le plan social et professionnel sont des amis de l'appellant et de sa famille, ont déclaré qu'il était un citoyen modèle et un atout pour la communauté. Ils savaient tous deux que l'appellant avait fait l'objet de deux condamnations l'une pour possession de marihuana et l'autre pour de haschisch.

Ma préoccupation essentielle porte cependant sur l'utilisation de drogues légères par l'appellant. Bien que rien en ce sens n'ait été explicitement exprimé, j'ai nettement l'impression que l'attitude de l'appellant devant le savant juge de première instance tendait à montrer qu'il considérait la culture de marihuana et, après l'abandon de cette culture, l'utilisation de cette drogue comme une question personnelle sans aucune influence sur la communauté dans son ensemble. J'estime que l'attitude de l'appellant telle qu'exprimée devant moi a radicalement changé et pour le mieux.

En fait l'appellant a été déclaré coupable à deux reprises de l'infraction de possession. La seconde infraction dont il fut déclaré coupable en décembre 1973, résulte de circonstances assez inhabituelles.

L'appellant s'est marié en 1965 et a trois enfants de ce mariage, deux filles âgées de 6 et 7 ans respectivement et un petit garçon âgé de 15 mois. Un ami de la famille, un certain Cobb, écrivit à M<sup>me</sup> Merritt pour l'informer qu'il avait expédié un colis du Moyen-Orient et qu'il se l'était adressé sous un faux nom, aux bons soins de l'appellant; ce colis contenait des vêtements et de la marchandise de contrebande. M<sup>me</sup> Merritt n'en parla pas à son mari, voulant le protéger en raison de sa condamnation antérieure pour possession.

L'expéditeur du colis arriva chez l'appellant avant la livraison du colis. Il demeura pendant plusieurs semaines chez les Merritt, en attendant l'arrivée du colis. Celui-ci n'arrivant pas,

non-arrival during that interval, Cobb, the sender of the parcel, left, much to the relief of Mrs. Merritt. Four days after the sender left the parcel arrived. The postmaster called Mrs. Merritt to tell her there was a parcel. Mrs. Merritt was expecting a parcel of shoes from her parents for the children and asked her husband to pick it up. He did. It contained .34 grams of hashish in a shirt pocket and a quantity of opium. The parcel was opened by Mrs. Merritt, who at that time told her husband of its contents. Her husband picked up the hashish but Mrs. Merritt dumped the opium in the garbage pail in the expectation that it would be gathered by the trash collector, taken to the dump and be burned. However before this could happen the police arrived. Cobb was convicted of an offence and sentenced to three years imprisonment. The appellant pleaded guilty and was convicted of possession of .34 grams of hashish. He was fined \$100.

Following on these two convictions an order for deportation issued against the appellant. On appeal to the Immigration Appeal Board the deportation order was quashed. I commend the *amicus curiae* for bringing this fact to my attention.

At this point I should also add that I was very favourably impressed by Mrs. Merritt who testified that after this second conviction to which the appellant pleaded guilty that she had a heart to heart talk with her husband during which she laid down an ultimatum to him. Either he sever all connections with any friends who might be drug users, other than those he came into contact with on a purely commercial basis during the course of his business as a maker of fret stringed musical instruments and that he himself give up the use of drugs, or she would leave him taking their children with her.

Faced with that choice the appellant has elected to adhere to his wife and children. I am convinced that he will do so. There is no doubt in my mind that the appellant loves his wife and children and could not bear to be parted from them. This is confirmed by the clergyman who

Cobb, l'expéditeur, s'en alla, au grand soulagement de M<sup>me</sup> Merritt. Quatre jours après son départ, le colis arriva. Le receveur des postes téléphona à M<sup>me</sup> Merritt pour l'informer de l'arrivée d'un colis. Celle-ci attendait un colis de chaussures envoyé par ses parents pour les enfants et demanda à son mari d'aller le chercher. C'est ce qu'il fit. Il s'avéra que le colis contenait .34 grammes de haschisch caché dans la poche d'une chemise, ainsi qu'une certaine quantité d'opium. M<sup>me</sup> Merritt ouvrit le colis et c'est à ce moment qu'elle en révéla le contenu à son mari. Celui-ci prit le haschisch, mais M<sup>me</sup> Merritt jeta l'opium à la poubelle, prévoyant qu'il serait alors ramassé par les éboueurs, envoyé à la décharge et brûlé. Cependant la police arriva avant cela. Cobb fut déclaré coupable d'une infraction et condamné à trois ans d'emprisonnement. L'appelant plaida coupable et fut déclaré coupable de possession de .34 grammes de haschisch. Il fut condamné à une amende de \$100.

A la suite de ces deux condamnations, une ordonnance d'expulsion fut délivrée à l'encontre de l'appelant. En appel devant la Commission d'appel à l'immigration, l'ordonnance d'expulsion fut annulée. Je remercie l'*amicus curiae* d'avoir porté ce fait à mon attention.

Je devrais aussi mentionner, à ce stade des procédures, que le témoignage de M<sup>me</sup> Merritt m'a laissé une impression très favorable; elle a déclaré qu'après la seconde inculpation à laquelle l'appelant plaida coupable, elle parla à cœur ouvert avec son mari et le plaça devant un ultimatum. Soit qu'il acceptait de rompre toutes relations avec ceux de ses amis qui faisaient peut-être usage de stupéfiants, autres que ceux qu'il était amené à rencontrer pour des raisons purement commerciales dans le cadre de ses activités de fabricant d'instruments musicaux à cordes pincées et abandonnait lui-même l'usage de la drogue, soit qu'elle le quittait en emmenant les enfants.

Confronté à ce choix, l'appelant décida de rester auprès de sa femme et de ses enfants. Je suis convaincu de son intention de le faire. Indubitablement, l'appelant aime son épouse et ses enfants et ne pourrait supporter l'idée d'une séparation. Cette opinion est confirmée par le

testified that they are a devoted couple and that the three children are extremely well mannered and capably reared. The appellant has contributed to their upbringing. In my view the choice offered to the appellant by his wife was not a difficult decision to make and I would have been greatly surprised and exercised if he had done otherwise than to choose his wife and children over the passing pleasure that the occasional use of soft drugs may have given him.

It is for this reason that I have concluded that the appellant has become rehabilitated and will desist from even an occasional use of drugs and that he will continue to live the exemplary life that he has demonstrated he is capable of doing. This I attribute to his devotion to his wife and their children. I do not reach this conclusion on the ground of compassion but because I am convinced that the appellant is possessed of those qualities inherent in normal human beings of instinctive protection of their young and their mate.

I, therefore, allow the appeal.

témoignage du pasteur qui déclara qu'il s'agissait d'un couple très uni et que les trois enfants étaient extrêmement bien élevés et éduqués avec soin. L'appellant participe à leur éducation. <sup>a</sup> A mon avis, le choix offert à l'appellant par son épouse ne constituait pas une décision difficile et j'aurais été certainement très surpris et stupéfait d'une autre décision de sa part, et s'il avait préféré à sa femme et à ses enfants, les plaisirs <sup>b</sup> passagers que pouvaient à l'occasion lui procurer l'utilisation de drogues légères.

C'est pour tous ces motifs que j'ai conclu que l'appellant s'est réhabilité, qu'il mettra fin à l'usage, même occasionnel, de stupéfiants et qu'il continuera de mener la vie exemplaire dont il s'est montré capable. J'attribue ce changement à son attachement à son épouse et à ses enfants. <sup>d</sup> Ce n'est pas la compassion qui me fait conclure de la sorte, car je suis convaincu que l'appellant possède toutes les qualités inhérentes aux êtres humains normaux, notamment l'instinct de protection de leurs enfants et compagnes.

<sup>e</sup> J'accueille donc l'appel.